

NATIONS UNIES
Assemblée générale

CINQUANTIÈME ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

Sixième Commission
21e séance
tenue le
mardi 15 octobre 1996
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 21e SÉANCE

Président : M. YAMADA (Japon)

(Président du Groupe de travail plénier chargé d'élaborer
une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations
des cours d'eau internationaux à des fins autres que la
navigation)

SOMMAIRE

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS
DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/51/SR.21
2 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

M. Yamada (Président du Groupe de travail plénier chargé d'élaborer une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation) prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION (suite)

Élaboration d'une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation sur la base du projet d'articles adopté par la Commission du droit international compte tenu des observations et commentaires écrits des États et des vues exprimées lors du débat à la quarante-neuvième session (suite) (A/49/10 et A/49/355; A/51/275 et Corr.1 et Add.1)

Groupe III (articles 11 à 19 et article 33)

1. M. LOIBL (Autriche), qu'appuie M. de VILLENEUVE (Pays-Bas), dit que l'article 33 est décisif pour le succès futur de la convention. La délégation autrichienne accueille donc avec satisfaction les propositions finlandaise et suisse et espère qu'on en tiendra compte dans la suite du débat.
2. Mme ESCARAMEIA (Portugal), appelant l'attention sur les observations de sa délégation concernant l'article 17 (A/51/275), qui intéressent aussi le débat relatif à l'article 33, dit que la règle des six mois ne peut être inflexible, car il faut suffisamment de temps pour une procédure arbitrale au cas où les États parties décident de recourir à l'arbitrage. La délégation portugaise se félicite des propositions de l'Allemagne, appuyée par la Finlande, tendant à renforcer les mécanismes d'arbitrage obligatoire, et elle pense elle aussi qu'aucun nouvel accord ne devrait être requis pour qu'une procédure arbitrale puisse avoir lieu.
3. Mme BARRETT (Royaume-Uni) dit que sa délégation, tout en se félicitant qu'un échange de vues préliminaire ait lieu sur l'article 33, déterminera sa position sur cet article à la lumière des autres dispositions de la convention. Elle propose donc que l'article soit renvoyé au Comité de rédaction avec les clauses finales, parce que quelle que soit la position que le Groupe de travail adoptera sur l'admissibilité des réserves à la convention, cette position aura un effet significatif sur la formulation de l'article 33.
4. M. HARRIS (États-Unis d'Amérique) souscrit aux observations de la représentante du Royaume-Uni. Il est important de disposer d'une vue d'ensemble des obligations qu'assumeront les parties à la convention pour déterminer si ces obligations doivent être assujetties à des mécanismes de règlement des différends et, dans l'affirmative, lesquelles.

5. Certaines délégations ont dit que les dispositions de l'article 33 devaient être renforcées parce que cela correspondrait à la pratique actuelle dans les traités multilatéraux relatifs à l'environnement. Lorsque l'on évalue les dispositions de cet article relatives au règlement des différends, il faut garder deux questions à l'esprit. Premièrement, les parties sont-elles tenues d'engager une procédure de règlement des différends, que ce soit la conciliation, l'enquête, l'arbitrage ou le règlement judiciaire? Et deuxièmement, les décisions auxquelles aboutissent ces procédures sont-elles juridiquement obligatoires pour les parties? Le projet de convention impose aux États une obligation générale d'engager des consultations et des négociations en vue de régler les différends. Si ces consultations et négociations n'aboutissent pas à un règlement, l'article 33 prévoit une enquête obligatoire et une procédure de médiation ou de conciliation non obligatoire.

6. Pratiquement tous les traités internationaux récents en matière d'environnement exigent des États parties qu'ils règlent leurs différends. Lorsqu'ils ne sont pas en mesure de le faire, il faut alors se demander si, lorsqu'ils sont devenus parties à la convention, ils ont accepté de régler leurs différends devant la Cour internationale de Justice, par l'arbitrage ou par une autre méthode. En l'absence d'un tel accord, les parties sont tenues de soumettre le différend à une procédure de conciliation dont le résultat n'est pas obligatoire. La question se pose donc de savoir si une enquête obligatoire est vraiment moins rigoureuse qu'une procédure de conciliation obligatoire. En mettant l'accent sur l'enquête, la Commission du droit international reconnaît que dans une matière d'une telle technicité, l'établissement des faits est indispensable au règlement équitable des différends.

7. La délégation des États-Unis ne serait pas opposée à ce que l'on insère une disposition permettant aux parties d'accepter une procédure d'arbitrage obligatoire aboutissant à une sentence obligatoire ou le recours à la Cour internationale de Justice. Lorsque les parties ne peuvent se mettre d'accord sur un mécanisme de règlement, les différends seraient soumis à la conciliation obligatoire, une procédure aboutissant à une recommandation. Si l'on insère une telle disposition, il faudra toutefois spécifier la procédure d'arbitrage ou de conciliation à adopter.

8. M. PAZARCI (Turquie) dit que sa délégation souhaite répondre aux critiques faites par plusieurs délégations à l'encontre de sa proposition concernant les projets d'articles 11 à 19 (A/C.6/51/NUJW/WG/CRP.37). La première objection portait sur la nature de convention-cadre du projet d'articles, la seconde était que le principe de la notification constituait déjà une règle du droit international parce qu'il figurait dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Sur le premier point, la délégation turque fait observer qu'il existe des divergences d'opinions au sein du Groupe de travail quant à la nature du projet de convention. Sur le second, la délégation turque pense que certaines délégations ont tiré des conclusions hâtives. Une disposition d'une déclaration peut acquérir force obligatoire en droit international de deux manières : si la déclaration a le statut d'un traité, ou

si la clause consacre une règle coutumière. Sur le premier point, la Déclaration de Rio n'est pas un traité; de ce fait, on ne peut dire que la notification constitue une obligation conventionnelle. Sur le deuxième point, le fait qu'une règle figure dans la Déclaration de Rio, et même dans plusieurs autres déclarations de caractère universel, ne signifie pas qu'elle comporte les caractéristiques matérielles, psychologiques et morales d'une règle du droit international coutumier. À la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, les délégations n'ont pu se mettre d'accord sur le principe 19 concernant la notification; il a donc été renvoyé à un groupe consultatif, et a finalement été adopté après un long débat. Les délégations qui s'y étaient initialement opposées s'y sont finalement ralliées précisément parce que la Déclaration de Rio n'était pas un instrument juridique contraignant; en d'autres termes, le principe ne reflète pas l'opinio juris de la communauté internationale. En outre, le principe 19 de la Déclaration de Rio ne peut servir de précédent à l'adoption du mécanisme prévu dans le projet de la CDI, parce qu'il prévoit seulement une notification préalable, mais aucune procédure ultérieure. À la différence du projet de la CDI, la Déclaration de Rio ne prévoit pas une notification qui revient à demander l'accord préalable des autres États du cours d'eau. De fait, une telle obligation a expressément été rejetée par le tribunal arbitral dans l'affaire du Lac Lanoux.

9. Les considérations qui précèdent montrent qu'il n'existe pas d'obligation juridique internationale susceptible de constituer un précédent en matière de notification et de justifier l'adoption d'une procédure dans le cadre de laquelle il est nécessaire d'obtenir l'accord préalable des autres États du cours d'eau. Puisqu'il faut concilier des intérêts opposés, il ne semble pas judicieux d'instituer un tel mécanisme.

10. Mme GAO Yanping (Chine) dit que si sa délégation n'est pas opposée à un échange de vues préliminaire sur l'article 33, elle partage l'opinion du Royaume-Uni et des États-Unis, à savoir que cet article doit être examiné à la lumière de l'ensemble des dispositions de la convention. À titre préliminaire, la délégation chinoise pense que l'article 33 doit être revu. Conformément à la pratique internationale et à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, les États parties à un différend peuvent s'efforcer de le régler par tout moyen pacifique de leur choix. Tel qu'actuellement libellé, l'article 33 à l'examen ne donne pas suffisamment de liberté de choix aux États parties. En outre, on voit mal pourquoi son alinéa b) prévoit une enquête obligatoire, mais non une procédure de médiation, de conciliation, d'arbitrage ou judiciaire obligatoire.

11. M. KASSEM (République arabe syrienne) dit qu'il faut remanier l'article 33 pour qu'il prévoit des mécanismes de règlement obligatoire - notamment la médiation, la conciliation, l'arbitrage ou le règlement judiciaire - susceptibles d'être engagés à la demande de tout État partie au différend. En l'absence d'une telle disposition, les autres articles de la convention n'auront aucun sens.

12. M. TANZI (Italie) dit qu'à certains égards, l'article 33 constitue une excellente base pour le règlement des différends. L'obligation d'engager les consultations et des négociations énoncées à l'alinéa a) de cet article est conforme à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration de Manille. La délégation italienne est favorable au mécanisme d'enquête susceptible d'être déclenché unilatéralement qui est prévu à l'alinéa b) de l'article 33, car elle le considère comme la première étape d'une procédure de règlement des différends.

13. À d'autres égards, par contre, l'article 33 peut être amélioré. Même si la délégation italienne est prête à examiner une disposition établissant une procédure de règlement judiciaire ou arbitral obligatoire, comme l'a proposé la Finlande, elle juge qu'il serait préférable et plus réaliste de donner aux États parties à la convention une série de choix dans le contexte du règlement judiciaire obligatoire. La Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des fleuves transfrontières et des lacs internationaux, conclue dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies, est un modèle à cet égard; devenir partie à cette convention ne signifie pas pour un État qu'il est de plein droit tenu de se soumettre à un système d'arbitrage ou de règlement judiciaire obligatoire, bien qu'il ait le choix d'accepter un tel système. Le renforcement du système de conciliation contribuerait à concilier les deux points de vue opposés qui se sont exprimés au cours du débat sur l'article 33.

14. M. SVIRIDOV (Fédération de Russie) dit que l'article 33 est d'une importance capitale pour les relations entre les États parties à la future convention. Le projet de la Commission du droit international est bien équilibré, en ce qu'il prévoit à la fois pour le règlement des différends des procédures obligatoires et des procédures complémentaires. La première catégorie comprend les consultations et les négociations et, dans le cas de certains cours d'eau, le recours aux mécanismes mixtes existants, sous réserve de l'accord des États concernés. L'alinéa b) de l'article 33 prévoit une procédure d'enquête obligatoire; toutefois, la CDI a judicieusement laissé les États libres de recourir à la médiation ou à la conciliation. Enfin, l'alinéa c) prévoit la possibilité d'un règlement judiciaire ou d'un arbitrage. La délégation russe pense que ces dernières procédures ne doivent être engagées qu'avec le consentement de toutes les parties au différend. Si l'article 33 est acceptable tel qu'il est libellé, la délégation russe peut souscrire à la proposition des États-Unis et du Royaume-Uni tendant à ce que l'on en renvoie l'examen à une étape ultérieure.

15. M. RODRIGUEZ-CEDEÑO (Venezuela) dit que d'une manière générale, sa délégation appuie l'article 33 tel qu'il est libellé, même si quelques améliorations mineures sont possibles. La question du règlement des différends doit être considérée d'abord dans le contexte des accords applicables en États du cours d'eau. La délégation vénézuélienne pense aussi qu'il est essentiel de conserver l'obligation prévue à l'alinéa a) de l'article 33, à savoir l'obligation d'engager rapidement des consultations et des négociations. La

référence aux mécanismes mixtes existants est aussi importante, car elle reflète la nécessité de négociations directes entre les parties.

16. La deuxième phase du règlement des différends (alinéa b) de l'article 33) est également adéquate; si des négociations menées de bonne foi n'aboutissent pas à un règlement, une enquête peut être déclenchée unilatéralement, et une procédure de médiation ou de conciliation engagée par accord entre les États concernés. Cette disposition peut être placée dans une annexe, comme le proposait la CDI dans son projet de 1991.

17. La délégation vénézuélienne approuve aussi l'alinéa c) de l'article 33, qui subordonne le recours à l'arbitrage ou au règlement judiciaire au consentement de toutes les parties en cause. Étant donné la nature de la convention et le caractère délicat de sa matière, les parties doivent s'efforcer de résoudre leurs différends par les mécanismes existants avant de les porter devant un organe judiciaire, ce qui, de toute façon, nécessitera chacune d'entre elles. L'exclusion des méthodes judiciaires obligatoires, ainsi que de l'arbitrage, favorisera l'universalité, et donc la plus large acceptation possible, de la convention.

18. Mme FLORES (Mexique) dit que l'article 33 fait partie d'un ensemble bien équilibré de projets d'articles et qu'il faut en conserver le libellé actuel. En ce qui concerne la proposition finlandaise, le Mexique est l'un des États qui reconnaissent la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, mais, en l'espèce, l'adoption de cette proposition risque d'être contreproductive et d'empêcher de nombreux États d'adhérer à la convention. Le recours au règlement judiciaire obligatoire doit être prévu dans des accords spécifiques conclus entre États et non dans une convention-cadre. La délégation mexicaine est surprise que le représentant de la Turquie dise qu'il n'existe pas en droit international d'obligation de notification préalable; c'est le contraire qui est vrai, et c'est bien la tendance qu'a suivie la CDI dans son projet d'articles.

19. M. CHAR (Inde) dit qu'il serait prématuré de commenter le projet d'article 33 avant que le Groupe de travail ait achevé l'examen de tous les projets d'article. Toutefois, la délégation indienne entretient de sérieuses réserves au sujet de cet article, estimant que le règlement des différends doit être laissé aux accords bilatéraux. Elle ne peut en particulier accepter la proposition concernant une commission d'enquête.

20. M. HAMDAN (Liban) dit qu'il est à l'évidence difficile de concilier les positions des délégations sur ce qui est une question très importante. La délégation libanaise a tendance à penser avec celle de l'Italie que l'objectif doit être, à l'article 33, de permettre à la convention de jouer un rôle efficace dans les relations internationales. Il partage aussi l'avis des délégations qui ont estimé que la convention à l'examen devait aborder différemment la question du règlement obligatoire des différends.

21. Le représentant des États-Unis s'est à juste titre référé aux divers accords relatifs à l'environnement qui laissent aux parties le soin de se mettre d'accord sur la méthode de règlement des différends et évitent de leur imposer des obligations en la matière. Toutefois, des différends sont peu probables dans le cadre des conventions relatives à l'environnement, alors que l'utilisation des cours d'eau internationaux est un domaine dans lequel les intérêts des États sont souvent en conflit. Nonobstant les dispositions de la Charte sur l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques, une telle approche est souvent difficile à mettre en pratique, et la tendance récente est d'interpréter le droit international de manière large lorsque des intérêts vitaux sont en jeu; ceci s'applique, par exemple, à l'Article 51 de la Charte concernant le droit de légitime défense.

22. La convention sur les cours d'eau doit viser à réduire les frictions au minimum et à obliger les États parties à régler leurs différends pacifiquement, si nécessaire par une procédure d'arbitrage ou de règlement judiciaire obligatoire. À cet égard, les propositions de la République arabe syrienne et de la Finlande sont analogues quant au fond et pourraient peut-être être réunies dans un seul document.

23. M. SABEL (Israël) dit qu'à l'article 12, il faut conserver l'adjectif "disponibles" et non le remplacer par "nécessaires" comme il a été proposé. "Données techniques et informations disponibles" est un critère objectif, alors que "nécessaires" est un terme subjectif qui risque de donner lieu à des désaccords. En outre, toutes les données ne sont pas disponibles aux premiers stades de la planification d'un projet, mais ce n'est pas une raison pour retarder la communication de celles qui le sont. Il peut aussi être utile d'ajouter une référence à l'actualisation des données.

24. En ce qui concerne l'article 33, la délégation israélienne est par principe attachée au caractère obligatoire du règlement pacifique des différends. Il serait utile de mentionner divers autres modes de règlement des différends, tels que ceux visés à l'Article 33 de la Charte et dans la Déclaration de Manille, mais il serait erroné de définir une procédure obligatoire unique pouvant n'être pas appropriée pour certains différends. La délégation israélienne peut appuyer la proposition du Royaume-Uni tendant à renvoyer l'examen de la question jusqu'à ce que le Groupe de travail ait examiné les clauses finales.

25. M. REBAGLIATI (Argentine) dit qu'il est difficile d'envisager une solution objective au problème traité à l'article 33. Une solution de compromis susceptible d'assurer une large acceptation de la future convention est donc nécessaire. Il serait dommage qu'une procédure de règlement des différends empêche un État de ratifier la convention alors qu'il juge ses dispositions de fond acceptables. Aussi importante soit-elle, cette procédure n'est pas au coeur du texte, et il devrait être possible de trouver un compromis.

26. On admet généralement que les États ont l'obligation de régler leurs différends par des moyens pacifiques et que c'est en principe aux États parties

à un différend de choisir la procédure de règlement. Le projet d'article de la CDI énonce des règles claires sur ce point, et l'idée d'une commission d'enquête est une innovation intéressante. Il faut trouver un moyen terme entre le simple règlement par les parties au différend et la juridiction obligatoire.

27. La délégation argentine préférerait que le mot "solutions" figure au singulier dans le texte anglais de l'alinéa a), et elle pense que l'adjectif "équitables" devrait être supprimé.

28. M. ROSENSTOCK (Expert-consultant) dit que la position de la CDI en ce qui concerne l'article 33 a été exactement résumée par les représentants du Venezuela, des États-Unis et du Mexique. Le représentant de l'Argentine a également raison de dire que le règlement des différends n'est pas au centre de la convention.

29. La CDI a examiné les conventions mondiales sur l'environnement et d'autres sujets, et a conclu que les procédures de règlement obligatoire aboutissant à une solution obligatoire n'étaient pas fréquentes en pratique. Elle a aussi tenu compte du fait que le consentement des États et leur coopération étaient une constante dans l'ensemble du projet d'articles. Étant donné la complexité des différends possibles, l'enquête a semblé utile et la procédure a été rendue obligatoire, mais non ses résultats.

30. La CDI a aussi pris en considération les diverses conventions contenant des clauses permettant aux États d'accepter ou de refuser certaines dispositions. La principale raison pour laquelle elle n'a pas suivi ce modèle est que le projet d'articles est conçu comme une convention-cadre : dans la plupart des cas, les États concluront des accords bilatéraux comprenant des mécanismes de règlement des différends appropriés.

31. M. VORSTER (Afrique du Sud) dit que sa délégation a noté l'argument selon lequel les solutions régionales n'étaient pas toujours nécessairement appropriées, mais elle estime que le système établi par la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC) pourrait retenir l'attention du Groupe de travail. Le protocole de la SADC sur les systèmes de cours d'eau partagés prévoit un système de règlement obligatoire aboutissant à une décision obligatoire dans le cadre d'un tribunal devant être établi en application du principal accord de la SADC. C'est pourquoi la délégation sud-africaine appuie la proposition finlandaise sans difficulté, même si elle comprend qu'une telle solution puisse ne pas être acceptable pour toutes les délégations; au stade actuel, elle ne souhaite pas faire d'observations sur l'échéancier spécifié dans cette proposition.

32. M. LALLIOT (France) dit que l'article 33 est trop long et trop détaillé pour une convention-cadre. L'alinéa b) vi), par exemple, va même jusqu'à préciser comment les dépenses de la commission d'enquête seront réparties. Dans l'excellent travail qu'elle a accompli, la Commission du droit international a invoqué la structure générale de la méthode actuelle de règlement des

différends, mais elle aurait dû se concentrer uniquement sur les principes essentiels. La délégation française propose que l'article 33 soit ramené à un paragraphe unique, qui pourrait être ainsi libellé : "Les États du cours d'eau prennent toutes les mesures appropriées pour régler pacifiquement et aussi rapidement que possible tout différend pouvant naître entre eux en ce qui concerne les utilisations du cours d'eau en question à des fins autres que la navigation". Une autre solution serait de conserver le chapeau et les alinéas a) et b) en supprimant les six sous-alinéas de l'alinéa b).

33. La délégation française est prête à examiner la proposition suisse mais elle souhaiterait l'avoir par écrit; elle ne s'oppose pas à ce que l'on ajourne l'examen de la question du règlement des différends jusqu'à ce que le Groupe de travail ait examiné les clauses finales.

34. M. HARAJ (Iraq) dit que l'article 33 est l'un des plus importants du projet d'articles. Toutefois, le mécanisme de règlement des différends proposé par la CDI ne sera pas efficace parce qu'il est subordonné à l'acceptation de tous les États parties à un différend, de telle manière que l'opposition d'un seul de ces États ferait obstacle à une solution. La délégation iraquienne est favorable à des dispositions obligatoires en ce qui concerne l'arbitrage et le règlement judiciaire et elle appuie donc la proposition de la République arabe syrienne. Elle a présenté sa propre proposition par écrit au secrétariat. Le recours à la Cour internationale de Justice est une tendance que l'Organisation des Nations Unies s'efforce de consolider. Certaines des propositions formulées par le Secrétaire général à cet égard ont déjà été mises en oeuvre, et cette tendance a été encore encouragée par l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 47/120, "Agenda pour la paix".

35. M. LEE (République de Corée) dit que sa délégation approuve les projets d'articles présentés par la CDI parce qu'ils réalisent un équilibre entre les procédures disponibles et parce qu'ils sont eux-mêmes de caractère procédural et permettent aux États de conclure les accords de leur choix. Comme la représentante du Royaume-Uni l'a souligné, il serait préférable d'ajourner l'examen de la question jusqu'à ce que les questions connexes aient été examinées.

36. M. MANNER (Finlande) note que le recours à une commission d'enquête est la seule disposition de l'article 33 obligatoire pour les parties à un différend. Si nul ne peut s'opposer à la création d'une telle commission, la délégation finlandaise a proposé que l'on insère une disposition faisant obligation aux parties de soumettre le différend à l'arbitrage ou au règlement judiciaire. À la lumière du débat, la délégation finlandaise appuie la proposition suisse tendant à ce que la procédure de règlement obligatoire commence par la médiation ou par la conciliation.

37. La délégation finlandaise se félicite que le représentant des États-Unis ait mentionné trois conventions relatives à la protection de l'environnement qui prévoient des procédures obligatoires de médiation et de conciliation.

L'arbitrage obligatoire ou le règlement judiciaire doivent être le dernier recours, bien que les parties à un différend puissent convenir d'y recourir immédiatement. Les procédures obligatoires prévues dans la plupart des traités relatifs à l'environnement sont subordonnées à la volonté des parties. La Finlande souscrit aussi à l'observation du représentant du Liban, à savoir que les procédures de règlement dépendent de la nature du traité. Il est donc important que le projet d'articles prévoit des procédures de règlement obligatoire. On se souviendra que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui a été ratifiée par de nombreux États, prévoit une procédure obligatoire - l'arbitrage - acceptée par toutes les parties contractantes.

38. Mme DASKALOPOULOU-LIVADA (Grèce) appuie la proposition du représentant de la Finlande. La seule manière de garantir des relations de bon voisinage et, de fait, la paix et la sécurité est de prévoir une procédure d'arbitrage obligatoire dans les instruments internationaux de caractère contraignant. Le texte dont est saisi le Groupe de travail ne va pas assez loin en ce sens, et il devrait prévoir des procédures obligatoires susceptibles d'être activées à tout moment par n'importe quelle partie. Par l'amendement finlandais, l'article 33 proposerait une gamme complète de mécanismes de règlement des différends, allant des négociations à l'arbitrage ou au règlement judiciaire. Dans le cadre de cet amendement, la délégation grecque est prête à accepter le rôle de la commission d'enquête, même si elle aurait préféré une commission de conciliation.

39. M. ŠMEJKAL (République tchèque) dit que les dispositions de l'article 33 sont beaucoup trop détaillées pour une convention-cadre. Il aurait préféré un texte plus concis énonçant des principes fondamentaux, à l'instar de l'article 14 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. La mission de la commission d'enquête est trop étroitement définie, mais la délégation tchèque souscrit à l'approche adoptée et estime que les mesures plus contraignantes proposées par la Finlande ne sont pas appropriées, étant donné la nature de la convention.

40. M. SÁNCHEZ (Espagne) estime que l'article 33 n'est pas équilibré : il faudrait, d'une part, poser le principe du règlement pacifique des différends, auquel l'Espagne est très attachée, de l'autre, définir en détail les procédures permettant de le faire respecter. Étant donné le caractère subsidiaire de cet article, l'excès de détail, sur les délais, par exemple, est inapproprié et, dans le contexte de la convention, risque de faire obstacle aux progrès et de rendre la ratification inutilement problématique. Il appuie donc les propositions des représentants de la France et de la Suisse.

41. M. de VILLENEUVE (Pays-Bas) se dit surpris que des clauses standard, qui figurent dans des conventions analogues, soulèvent des objections auxquelles le Groupe de travail consacre un temps précieux. Il souscrit aux observations des représentants de la Finlande et de la Suisse; les observations du représentant des États-Unis sont également utiles.

42. M. ENAYAT (République islamique d'Iran) dit que la plupart des accords entre l'Iran et d'autres pays contiennent des clauses de règlement pacifique des différends. Il pense avec le représentant de la France qu'il serait préférable de supprimer tous les sous-alinéas de l'alinéa b).

43. M. LAVALLE VALDÉS (Guatemala) dit qu'il est surpris à la place qui est faite à l'article 33 aux désaccords sur les faits, alors que les désaccords sur l'interprétation de la future convention sont tout aussi probables. Il souhaiterait que l'on prévoie une procédure obligatoire, mais dont le résultat ne le serait pas nécessairement, pour les différends qui ne concernent pas les faits eux-mêmes.

44. Il s'inquiète de ce que la "commission d'enquête" (il se demande en passant pourquoi en anglais on utilise "fact-finding" plutôt que simplement "inquiry") aurait le pouvoir de faire des recommandations, comme il est proposé à l'alinéa b) v). Un tel pouvoir est plutôt celui d'une commission de conciliation; la commission d'enquête devrait par définition se limiter à établir les faits, alors que les pouvoirs décrits à l'alinéa b) iv) sont presque identiques à ceux, larges et indépendants, d'un organe de conciliation dans le cadre du droit international. En outre, le représentant du Guatemala se demande si les conclusions de la commission d'enquête pourront être contestées. Bien que l'Expert-consultant ait dit que ces conclusions ne lieraient pas les parties, si tel était pourtant le cas, la commission d'enquête assumerait une fonction judiciaire.

45. M. NUSSBAUM (Canada) dit que l'article 33, tel qu'élaboré par la Commission du droit international, constitue un compromis raisonnable qui facilitera le règlement effectif des différends.

46. À la différence de certaines délégations, la délégation canadienne pense que les articles 11 à 19 reflètent bien le droit coutumier. Il cite, à l'appui de cette opinion, entre autres dispositions, les articles 5 et 6 des Règles de Montréal de 1982 sur la pollution de l'eau, les articles 29 et 30 des Règles d'Helsinki de 1966 sur les utilisations des eaux des fleuves internationaux, la Déclaration de 1972 de la Conférence de Stockholm sur l'environnement humain et la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, ainsi que diverses affaires portées devant la Cour internationale de Justice et l'affaire du Lac Lanoux évoquée par la Turquie. Les types d'obligations définis aux articles 11 à 19 sont à l'évidence conformes au droit international positif, qui comprend un principe clair et sans ambiguïté selon lequel une notification préalable, des consultations et des négociations sont obligatoires lorsque l'utilisation proposée d'un cours d'eau risque de causer un dommage ou un préjudice aux droits ou aux intérêts d'un autre État.

47. M. MORSHED (Bangladesh) dit que deux importants traités conclus récemment en Asie du Sud comprennent des procédures d'arbitrage obligatoire, ce qui peut être une tendance générale. Même s'il serait préférable que l'article 33 prévoie des procédures obligatoires aboutissant à un résultat obligatoire, le

représentant du Bangladesh appuiera le compromis que représente le texte en son état actuel. Il pense que la suppression proposée du mot "équitables" à l'alinéa a) constituerait un pas en arrière, car la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer parle de "solutions équitables aux différends".

48. M. PAZARCI (Turquie) souligne avec insistance qu'il n'existe aucune règle universellement acceptée en ce qui concerne la notification ou les procédures à suivre. Les éléments de preuve évoqués par ceux qui ne sont pas d'accord avec cette opinion concernent pour la plupart des accords régionaux ou l'application d'accords internationaux au niveau régional. Le commentaire de l'article 12 du projet de la CDI précise clairement que le principe de la notification s'applique uniquement aux niveaux local ou régional.

49. M. RAO (Inde) dit que la convention doit définir un cadre à l'intérieur duquel les États peuvent mettre en place leurs propres procédures de règlement des différends, des procédures mutuellement acceptables, comme est en train de le faire le Gouvernement indien. Ainsi que l'a fait observer l'Expert-consultant, consentement et coopération sont les mots clefs; des procédures obligatoires risquent d'être contreproductives. Les faits sont importants, mais plus importante encore est la volonté politique de régler pacifiquement les différends, et c'est en énonçant les procédures de règlement des différends dans un protocole facultatif ou un document distinct que l'on pourra le mieux parvenir à ce résultat.

50. Le PRÉSIDENT dit que les membres du Groupe de travail auront ultérieurement la possibilité de revenir sur l'article 33, mais non à l'occasion de l'examen des clauses finales, comme l'ont demandé certaines délégations, puisque celles-ci relèvent du mandat du Comité de rédaction. Il croit comprendre que le Groupe de travail souhaite renvoyer les articles 11 à 19 au Comité de rédaction.

51. Il en est ainsi décidé.

52. Le PRÉSIDENT annonce que M. Hayes, représentant de l'Irlande, a accepté de coordonner les consultations officieuses sur les projets d'article du groupe III. Il se dit lui-même disposé à coordonner les consultations officieuses sur le groupe II.

Groupe IV (articles 20 à 28)

53. À la demande de M. RAO (Inde), M. ROSENSTOCK (Expert-consultant) présente brièvement les articles 20 à 28, qui pour la plupart s'expliquent d'eux-mêmes. Il dit que ces articles ont été rédigés pour tenir compte de la pollution existante et pour éviter la pollution à l'avenir. L'article 22 ne traite pas de l'introduction de toutes les espèces étrangères ou nouvelles dans un cours d'eau mais seulement de l'introduction de celles qui risquent d'avoir des effets préjudiciables pour l'écosystème du cours d'eau. À l'article 24, qui introduit la notion de développement durable, la "gestion" n'est pas obligatoire. Les

articles 25 et 26 soulignent l'importance de la coopération en matière de régulation du débit des eaux et de protection des installations.

54. M. RAO (Inde) dit que la quatrième partie du projet d'articles, qui est tourné vers l'avenir et devrait inspirer et guider les États lorsqu'ils élaborent leurs propres réglementations environnementales, ne pose pas de problème majeur à l'Inde. Nonobstant le rôle central des cours d'eau dans le cadre des préoccupations concernant l'ensemble de l'environnement, leurs effets environnementaux seront toujours limités à une région ou une sous-région. Les États concernés doivent appliquer les articles aux utilisateurs individuels d'un cours d'eau particulier à la lumière de leurs propres besoins et de leur propre situation. Tous les États du cours d'eau ont des intérêts en commun, et des efforts concertés doivent donc être faits pour promouvoir les principes énoncés dans le projet d'articles, qui ne doivent pas devenir une nouvelle source de conflits lorsque l'on s'efforce de concilier différents intérêts. Ceci étant, le représentant de l'Inde appuie la convention-cadre.

55. M. PULVENIS (Venezuela) dit que les problèmes faisant l'objet de la quatrième partie du projet d'articles ne concernent pas les seuls États riverains, comme le montre l'importance que son propre pays attache à ces articles, en particulier l'article 33. Il ne pense pas comme l'orateur précédent que la gestion environnementale des cours d'eau internationaux ait un effet limité sur l'ensemble de l'environnement. Les projets d'article sont satisfaisant dans le contexte d'une convention-cadre, en ce qu'ils fournissent des directives à partir desquelles les États pourront élaborer d'autres dispositions. La délégation vénézuélienne a proposé des amendements très mineurs, qui ne modifient pas l'équilibre du texte, et a aussi examiné avec intérêt les observations écrites de l'Éthiopie concernant l'article 20. Elle estime que cet article pourrait être amélioré en ajoutant les mots "et, le cas échéant, régénère" après les mots "protège et préserve".

56. Mme ESCARAMEIA (Portugal) dit que l'amendement proposé par sa délégation dans le document A/51/275 en ce qui concerne l'article 20 doit être révisé de manière à se lire "séparément et/ou conjointement", étant donné que bien que la responsabilité soit conjointe, un pays peut être en mesure de prendre des mesures additionnelles que l'autre pays concerné n'est pas en mesure de prendre.

57. Mme MEKHEMAR (Égypte) dit que l'amendement proposé par le Portugal est constructif, parce que la responsabilité individuelle d'un État n'exclut pas sa responsabilité collective.

58. Mme FERNANDEZ de GURMENDI (Argentine) dit qu'elle est satisfaite de la quatrième partie du projet d'articles et appuie la proposition du représentant du Venezuela concernant l'article 20. Il faudrait dans cet article ajouter les mots "et la biodiversité" après le mot "écosystèmes" afin de garantir une protection complète du système.

59. M. ROSENSTOCK (Expert-consultant) dit qu'aux termes du paragraphe 4 du commentaire de l'article 20, des mesures doivent être prises en commun et en coopération quand il y a lieu. Il serait plus réaliste que l'article 20 dispose "individuellement ou, lorsqu'il y a lieu, conjointement", afin qu'il n'énonce pas une règle exigeant une action conjointe dans les cas où un problème se pose entièrement à l'intérieur d'un État du cours d'eau qui est apte et prêt à assumer sa responsabilité individuelle pour y faire face. Pour l'Expert-consultant, l'expression "individuellement et conjointement" ne diffère pas du terme "conjointement". Il pense en outre que la notion de biodiversité est incluse dans la notion d'écosystème tel que celle-ci est définie dans le commentaire et dans la Convention relative à la diversité biologique. Il doute qu'il soit bien réaliste d'inclure dans un article introductif la notion de régénération, qui est traitée à l'article 21 en ce que la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution renvoient au rétablissement du status quo ante.

60. M. PRANDLER (Hongrie) dit que le mot "écosystème" doit être défini à l'article 2 et que l'on renforcerait l'article 20 en y ajoutant trois nouveaux éléments, à savoir : la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution, la nécessité d'une gestion de l'eau rationnelle et respectueuse de l'environnement, la conservation des ressources en eau (y compris les systèmes d'eau douce) et la protection de l'environnement, la conservation et, si nécessaire, la régénération des écosystèmes des cours d'eau internationaux, comme l'a déjà proposé le représentant du Venezuela avec l'appui d'autres délégations.

61. M. de VILLENEUVE (Pays-Bas) appuie les propositions des représentants du Venezuela, de la Hongrie et du Portugal. La fin de l'article 20 devrait être modifiée afin qu'elle se lise : "Les écosystèmes liés aux cours d'eau internationaux" afin que les écosystèmes tributaires des cours d'eau pour leur survie soient aussi visés.

62. Mme GAO Yanping (Chine) dit qu'étant donné l'importance de la protection et de la conservation des écosystèmes, l'article 20 devrait être modifiée comme suit : " Les États du cours d'eau, individuellement et/ou conjointement, protègent et préservent l'équilibre écologique des cours d'eau internationaux". Un tel libellé rendrait l'article plus universellement compréhensible et acceptable et l'alignerait davantage sur l'objectif de la convention.

63. Mme BARRETT (Royaume-Uni) dit qu'elle n'est pas convaincue par l'amendement proposé par la représentante du Portugal, parce qu'il n'est pas clair et n'améliore pas le texte.

64. M. ELMUFTI (Soudan) souscrit aux observations des délégations du Venezuela et de l'Égypte concernant l'utilisation des mots "et/ou". Le libellé actuel de l'article 20 oblige tous les États du cours d'eau à protéger et préserver les écosystèmes de tous les cours d'eau internationaux. Il doit donc être remanié afin que les États du cours d'eau soient tenus de protéger et de préserver les

seuls écosystèmes des cours d'eau internationaux se trouvant sur leur territoire.

65. M. YIMER (Éthiopie) est satisfait du libellé actuel de l'article 20, qui ne doit pas être modifié. Il souhaiterait néanmoins qu'on lui explique pourquoi on a préféré le mot "écosystème" au terme "environnement". Il serait souhaitable de définir le terme "écosystème" à l'article 2.

66. M. ROSENSTOCK (Expert-consultant) dit que le paragraphe 2 du commentaire de l'article 20 contient une définition raisonnablement claire et précise du terme "écosystème", définition qu'il serait difficile d'affiner. Il note que la différence entre les termes "écosystème" et "environnement" est également expliquée dans ce paragraphe.

La séance est levée à 18 h 5.